



Constatation de la vacance d'un immeuble

Le maire de Marck,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 29 mars 2023,

Vu les informations données par le Centre des Finances Publiques de Calais, service des impôts des particuliers en date du 19 juillet 2021,

Considérant que le bien sis 143 allée du Littoral 62730 Marck cadastré section CO n°22 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

ARRETE

ARTICLE 1 L'immeuble situé 143 allée du Littoral 62730 Marck références cadastrales CO 22 est susceptible de constituer un bien présumé sans maître. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en mairie et d'un affichage sur le terrain en cause. Il sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble.

ARTICLE 3 Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

ARTICLE 4 M. le directeur général des services de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Lille.

MARCK, le

13/04/2023

Corinne NOËL

